



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**SONATRACH
RAFFINERIE D'ADRAR**

&

L'UNIVERSITE D'ADRAR

SOMMAIRE

P R E A M B U L E

Article 1 : Objet

Article 2 : Etendues de collaboration

Article 3 : Commission de suivi

Article 4 : Durée

Article 5 : Coordination

Article 6 : Evaluation

Article 7 : Entée en vigueur

CONVENTION

Entre,

La Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport et la commercialisation des Hydrocarbures dénommé 'SONATRACH SPA', au capital de 1 000 000 000 000 ,00 DA, registre de commerce n 00 B00 137 67, dont le siège social est à Alger, Djenan El Malik Hydra représentée par Monsieur AYACHE RAMDANE, Directeur de la Raffinerie d'Adrar, sise à SBAA, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part,

Et

L'Université d'Adrar dont l'adresse est:
Route Nationale n°: 06, Adrar 01000.
Représentée par son Recteur Dr. BAHAMAOUI Abdellah.

D'autre part,

Il a été
Convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'un processus sourcing université ayant pour trait le repérage des meilleurs potentiels parmi les étudiants en vue de les parrainer le long du cursus universitaire, des contacts ont été établis par la Directeur de la Raffinerie d'Adrar avec les universités pouvant répondre aux besoins de la raffinerie dans le domaine du raffinage.

Les parties entendent instituer un lien Université - Raffinerie pour tisser des relations entre le monde scientifique universitaire et le secteur industriel.

Les parties comptent mettre en place progressivement les conditions nécessaires à une coopération en matière de stages, encadrement et recrutement des étudiants et ce, pour construire une relation de partenariat au bénéfice mutuel.

La présente convention est une convention de partenariat instituant une relation Sonatrach– Université d'Adrar dans le but de promouvoir une coopération mutuelle au bénéfice des deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention ayant pour objet la coopération scientifique et de formation entre Raffinerie d'Adrar – Université d'Adrar

Les deux parties ont convenu de souscrire à une convention de coopération scientifique et pédagogique dans les domaines de Raffinage du pétrole.

La présente convention fixe les principes de fonctionnement et les objectifs tracés par les deux parties, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Etendues de collaboration

- Les deux parties s'engagent à développer et à enrichir les échanges bilatéraux en matière de formation et de recherche,
- les spécialistes de Sonatrach participeront à l'enrichissement des programmes Licence et le montage de filières de masters spécialisés dans les hydrocarbures,
- La Raffinerie d'Adrar s'engage à communiquer ses besoins à chaque rentrée universitaire par spécialité en Licence et Master tout au long de la période 2017-2020.
- La Raffinerie d'Adrar Facilitera l'accès aux unités industrielles des étudiants et enseignants en Licence et en masters,
- La Raffinerie d'Adrar s'engage à assurer aux étudiants les stages et l'encadrement nécessaire par ses experts,
- Le programme et le planning des stages seront élaborés conjointement entre la Raffinerie et l'Université.

- La Raffinerie d'Adrar et l'Université détermineront conjointement les thèmes d'études pour les mémoires de fin de chaque cursus (licence- master),
- L'Université s'engage à associer des spécialistes de la Raffinerie d'Adrar aux différents jurys selon les spécialités arrêtées,
- L'université communiquera à la Raffinerie d'Adrar les résultats d'évaluations des lauréats à l'issue de chaque période d'examens dans les spécialités arrêtées,
- La Raffinerie d'Adrar fera appel aux enseignants de l'université pour dispenser des cours intra entreprise dans les domaines arrêtés par la Raffinerie.

Article 3 : Commission de suivi

Pour suivre la mise en œuvre des accords et leurs accomplissements, il sera institué une commission de suivi paritaire, composée d'experts des deux parties et présidée conjointement par Messieurs le Directeur de la Raffinerie d'Adrar et le représentant du Recteur de l'Université d'Adrar.

Article 4 : Signification de la convention

La présente convention est une « convention de partenariat » instituant une relation « Raffinerie d'Adrar - Université d'Adrar dans le but de promouvoir une coopération mutuelle au bénéfice des deux parties.

Article 5 : Durée

La présente convention est souscrite pour une durée de trois (03) années à partir de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée à la demande des deux parties.

Article 6 : Coordination

Pour suivre la mise en œuvre des accords et leur accomplissement, il sera institué une commission de suivi paritaire d'experts des deux parties et présidée conjointement par Monsieur le Directeur Général

Et

Pour l'Université d'Adrar, le doyen de la faculté des sciences et de la technologie.

Article 7 : Evaluation

Les deux parties s'engagent à évaluer les résultats de cette convention à l'issue de chaque année universitaire en vue d'une amélioration continue des formations objet de la présente convention,

Les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une publicité auprès des deux ministères respectifs,

Article 8 : Entrée en Vigueur

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

14 NOV 2017

Pour la Raffinerie d'Adrar

Le Directeur



Pour l'Université d'Adrar



د. باجماري عبد الله
مدير جامعة أدرار